

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



474599

Dénomination : ARIES ARCHITECTURE
PATRIMOINE URBANISME

n° de gestion : 1990B00572

n° d'identification : 379 763 733

n° de dépôt : A2011/002516

Date du dépôt : 15/04/2011

Pièce : statuts mis à jour du 02/08/2010

ARIES ARCHITECTURE PATRIMOINE
URBANISME

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 7 622,45 Euros

Siège social :

81 rue Pont du Gât

26000 VALENCE

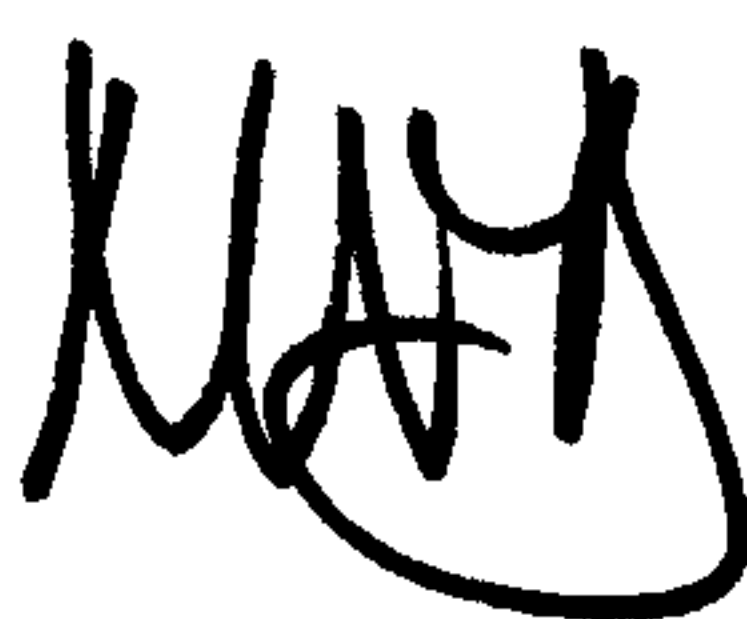
379 763 733 RCS ROMANS

STATUTS

Mis à jour suivant délibération de l'AGE du 2 août 2010

Certifié Conforme

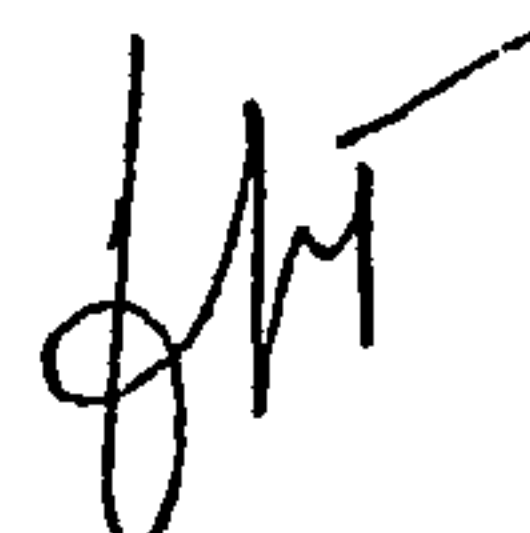
Le Gérant



Entre les soussignés :

- Madame DOXFORD Martha Virginia épouse HAMMING
née le 29 Mars 1949 à Harrogate (Grande Bretagne)
demeurant Beconne La Roche Saint Secret 26770 TAULIGNAN
Mariée sous le régime de la séparation de biens
Profession : architecte inscrite à l'Odre sous le N° E.1394
- Monsieur THEVENOT Georges Léon Henri
né le 14 Mai 1923 à Houilles (78)
demeurant 48 Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE
Veuf
Profession : architecte inscrit à l'Ordre sous le n° 018 821
- Monsieur TAVAN Jean-Marie Emile
né le 7 Juillet 1951 à Dieulefit (26)
demeurant Quartier le Serre Porte en Valdaine
26160 LA BEGUDE DE MAZENC
Célibataire
Profession : maitre d'oeuvre projeteur

Il a été convenu et décidé ce qui suit :


MJD.

ARTICLE I : FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée d'Architecture qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet et par la loi n°77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture, modifiée par la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France dans les départements d'outre-mer et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'architecte ;
- Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement, à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, comme la prise, l'acquisition, la création de tous brevets, licences ou procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport.

ARTICLE III : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ARIES ARCHITECTURE PATRIMOINE URBANISME

Dans tous les actes factures, annonces, publications, et autres documents imprimés ou photographiés émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée d'Architecture ou des initiales S.A.R.L. d'architecture et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro attribué par l'INSEE.

ARTICLE IV : SIEGE

Le siège de la société est fixé au :

81 rue Pont du Gât – 26000 VALENCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V : DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

ARTICLE VI : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées par la Société ou pour son compte depuis ce jour jusqu'au 31 Décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages commerciaux.

Il est dressé en outre à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, des engagements cautionnés, le bilan et l'annexe. Les montants avalisés ou garantis sont mentionnés à la suite du bilan, ainsi que l'état des sûretés consenties par la Société.

ARTICLE VII : APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

- Madame DOXFORD Martha la somme de VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci.....	24 000 Frs
- Monsieur THEVENOT Georges la somme de DEUX MILLE FRANCS, ci.....	2 000 Frs
- Monsieur TAVAN Jean-Marie la somme de VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci.....	24 000 Frs
TOTAL DES APPORT EN NUMERAIRE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	50 000 Frs

laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs)
a été déposée par les associés, conformément à la loi le 4 Octobre 1990 au crédit d'un
compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Société Lyonnaise de
Banque à Valence

YHI

ARTICLE VIII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros (sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes) divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées comme suit :

- La société AA GROUP possède 425 parts numérotées de 1 à 425 ;
- Madame DOXFORD Martha possède 25 parts numérotées de 426 à 449, et 498 ;
- Madame ALVES Rose-Marie possède 25 parts numérotées de 474 à 497 et 499 ;
- Monsieur CANIVET Philippe possède 25 parts numérotées de 450 à 473, et 500.

ARTICLE IX : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, désignées par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant doit obligatoirement être architecte.

Le ou les gérants agissant ensemble ou séparément jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire ; ils peuvent notamment choisir un ou plusieurs directeurs dont ils détermineront les conditions d'entrée ou de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

Les gérants doivent apporter tous leurs soins aux affaires sociales ; ils ne peuvent, sans y avoir été préalablement autorisés par leurs coassociés, accepter aucun emploi nouveau dans une autre Société ou faire directement ou indirectement des opérations personnelles entrant dans l'objet social, sous peine de révocation immédiate.

ARTICLE X : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective de nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur démission ou leur révocation. Le gérant dont les fonctions ont cessé est remplacé dans le mois qui suit cette cessation par une assemblée ordinaire des associés.

Les gérants ne sont révocables pour cause légitime que par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par le Tribunal à la demande de tout associé. Ils peuvent à toute époque se démettre de leurs fonctions pourvu que se ne soit pas à contre temps.

ARTICLE XI : RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des associés a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, à un traitement porté en frais généraux, indépendamment de ses fonctions de déplacement et de représentation, remboursés sur état ou forfaitairement.

Le montant de ce traitement (fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel) est fixé par les associés en assemblée ordinaire.

ARTICLE XII : RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables, conformément aux dispositions légales en vigueur, envers la Société et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE XIII : CONVENTIONS ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée par le Gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE XIV : AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par conversion en parts de bénéfices ou des réserves, en vertu d'une décision des associés prise par les associés représentant au moins les trois quarts du capital.

H.T. 1/19

L'augmentation de capital pourra comprendre la création de parts avec primes ; dans ce cas, la décision des associés prise ainsi qu'il vient d'être dit, fixe le montant de la prise en son attribution ou affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs parts un droit préférentiel à la souscription de parts nouvelles émises pour réaliser l'augmentation du capital.

Si certains associés n'ont pas souscrit les parts auxquelles ils avaient droit, les parts ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre de parts supérieur à celui auquel ils avaient droit à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ces droits de préférence à titre irréductible ou réductible auxquels il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, seront exercés dans les formes et délais déterminés par la Gérance.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées ci-après pour les cessions de parts sociales.

Le capital social pourra être réduit, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, à condition qu'il ne devienne pas inférieur au minimum légal.

ARTICLE XV: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé dans la société résultent du présent acte, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque part donne droit dans l'actif social à un droit de co-propriété proportionnel au montant de ladite part, et à un droit dans les bénéfices sociaux attribués aux parts, ainsi qu'il sera dit aux articles 24 et 27 ci-après.

La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les associés, leurs héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, lors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, non plus que les tuteurs administrateurs ou curateurs de ceux-ci ou le conjoint d'un associé ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société.

Ils ne pourront non plus faire procéder à aucun inventaire judiciaire, ni provoquer la liquidation de l'actif social et devront toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

ARTICLE XVI: TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ; à moins que les associés ne soient d'accord pour se contenter d'une attestation de dépôt d'un original de la cession faite par la gérante conformément à la loi 88-15 du 15/01/88.

Y.M.T. 1

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes non associées, même aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des autres associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5, du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues. En ce cas, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues précédemment n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à moins qu'il n'ait acquis ses parts depuis moins de deux ans autrement que par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

B - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales des associés survivants.

Les dits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

La procédure d'agrément est celle prévue au paragraphe A ci-dessus.

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et à tous les associés, sans préjudice pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis. Le paragraphe A ci-dessus s'applique pour le cas de refus d'agrément à la cession des parts entre vifs.

C - Si la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les

dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE XVII : INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis d'une part ou les héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de faire exercer leurs droits dans la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représente valablement les parts dans les Assemblées Générales Ordinaires, et le nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE XVIII : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, d'arrêter les comptes, de décider toute affectation ou répartition des bénéfices, de nommer ou de révoquer les gérants, de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés sous l'article IX ci-dessus, de statuer sur les conventions entre un gérant ou un associé et la société, de nommer s'il y a lieu un Commissaire aux Comptes ou le relever de ses fonctions, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modification aux statuts, ou approbation des cessions de parts sociales à des personnes étrangères à la société.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Décisions extraordinaires

Les associés peuvent à tout moment, moyennant des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou transformer la société en une société autre que la société anonyme.

Les associés peuvent notamment décider, sans que l'énumération ci-après revête un caractère limitatif :

- la transformation de la société en Société de tout autre forme,
- la modification de l'objet social,
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation,
- la modification de la dénomination sociale,

MT
MM

- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la fusion de la société avec une autre société,
- la modification du nombre, de la durée des fonctions et des pouvoirs des gérants
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux,
- la dissolution anticipée de la société,
- la modification du mode liquidation,

L'agrément des cessions de parts à des personnes non associées doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE XIX : EPOQUES DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE XX : MODES DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises en Assemblée à la demande des gérants ou de l'un d'eux, ou du Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, à défaut par les gérants de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants et le cas échéant celui du Commissaire aux Comptes, ainsi que l'indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion.

Cet envoi est complété par tous renseignements et explications utiles et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits.

La Gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE XXI : VOTE

Tout associé peut participer aux décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il représente, sans limitation.

Le droit de vote peut être exercé, par un mandataire choisi parmi les associés ou par son propre conjoint, ou toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE XXII : PROCES-VERBAUX ET EFFETS DES DÉCISIONS

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par Gérant et le cas échéant par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles et numérotées, sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des gérants.

Après dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE XXIII : NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si deux au moins des trois seuils suivants sont réunis à la fin d'un exercice :

- Total bilan : dix millions de francs ;
- Chiffre d'affaire hors taxe : vingt millions de francs ;
- Nombre moyen de salariés : cinquante.

ARTICLE XXIV : RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

Int.

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint 10 % capital social,
- les sommes nécessaires pour constituer toutes réserves jugées utiles par les associés

Le solde disponible est selon la décision des associés reporté à nouveau ou réparti en les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

ARTICLE XXV : DÉPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS

Chaque associé peut, du consentement de la gérance verser dans la caisse sociale le fonds dont la société a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE XXVI : DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer par une décision extraordinaire s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à une valeur inférieure au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans les conditions prévues par l'article 50 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

A défaut par les gérants ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution anticipée de la société peut aussi être prononcée par une décision extraordinaire des associés, prise sur la proposition de la gérance en dehors du cas de perte de la moitié du capital social. Elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé :

- Dans le cas de perte de plus de la moitié du capital social, à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision des associés ;
- Dans le cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal.

ARTICLE XXVII : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés par une décision ordinaire règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants qui remettent leurs comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles.

La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributs qu'au cours de la vie sociale, de révoquer les liquidateurs et de leur donner quitus et, par des décisions extraordinaires, de modifier les statuts dans la mesure où les modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivants le mode et les conditions fixées sous les articles XIX et XX des présents statuts ; toutefois, si les associés sont réunis en Assemblée Générale, cette assemblée sera présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateur.+

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif, sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société à responsabilité ou à une autre société par actions et accepter en représentation de cet apport la remise de parts sociales ou d'actions entièrement libérées.

Le produit net de liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales, le surplus est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, sans qu'aucun associé ne puisse être tenu de n'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société, sauf application de l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XXVIII : CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

(Art.25 Code des devoirs)

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel ou tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE XXIX : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENT AU NOM DE LA SOCIETE

Les soussignés autorisent Monsieur
suivants :

à contracter les engagements

- faire toutes les opérations entrant dans le cadre de l'objet social, payer tout fournisseur, recevoir toute somme de client, faire tous achats, engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Société, en payer les rémunérations, et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation de l'objet social.

Ils annexent aux présentes la liste des opérations effectuées par les associés antérieurement à la signature des présents statuts. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société de ces engagements.

ARTICLE XXX : EXERCICE DE LA PROFESSION

Exercice de la profession d'architecte

(Art. 14 Loi 1977) Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

(Art. 41 Code des Devoirs) Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société.

Responsabilité – Assurance

(Art. 16 Loi 1977) La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

(Art. 64 Décret n°77-1481 du 28.12.1977) Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire représenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

(Art. 46 à 51 Décret n°77-1480 du 28.12.1977) L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés architectes, la gestion de la Société est assurée par ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la Société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

(Art. 17 Décret n°77-1481) La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

(Art. 42 Code des Devoirs) Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi 03 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai imparti, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE XXXI : PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et formalités prescrits par la loi.

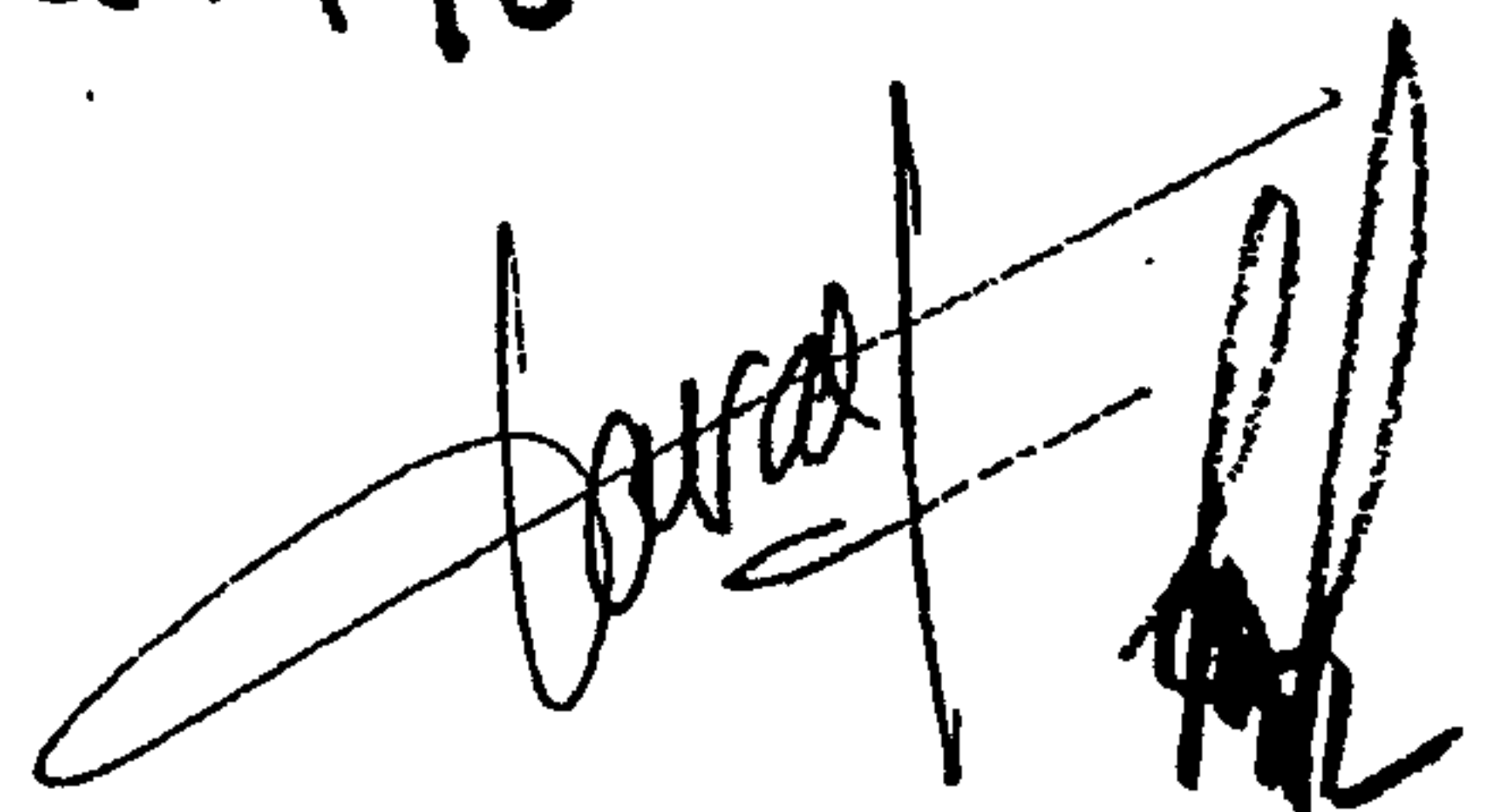
ARTICLE XXXII : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte "frais de premier établissement" et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE XXXIII : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce de VALENCE.

Fait à Valence
le 08 octobre 1990



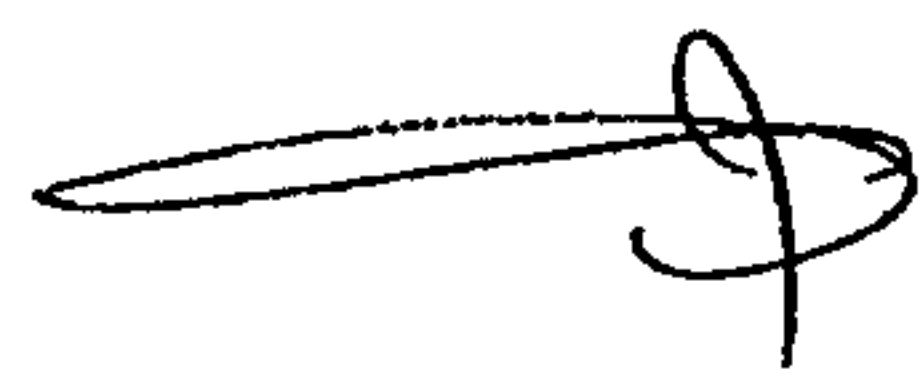
Martha Duford.

dupliqua

Enregistré à Valence Sud le 12/10/90

Montant 410,25

Quatre cent trente francs



401/10